



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

13 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 044- 010

Portant prescriptions spécifiques au récépissé
de déclaration n° 0100029879 concernant la réalisation
d'une retenue collinaire
destinée à l'irrigation agricole
Commune de Chateauneuf-Miravail

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le récépissé de déclaration n°0100029879 du 11 septembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation agricole par le GAEC les Patins ;
- VU** la visite de terrain et les compléments apportés lors de cette visite, le 22 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU** l'avis de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 15 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour répondre aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au niveau de la protection des captages d'eau potable ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC les Patins, représenté par Monsieur René GALLIANO, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **la création d'une retenue collinaire d'une emprise totale de 4 000 m² et d'un volume de stockage de 12 000 m³ ;**

sur la commune de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sur la parcelle n° 66, section AB, au lieu-dit « les Patins ».

Les travaux et ouvrages décrits dans le dossier sont notamment :

– La création d'une retenue d'une emprise totale de 4 000 m², d'un miroir d'eau de 2 500 m² à la côte haute, limite de déversement, et d'un volume de stockage de 12 000 m³ :

- Définition d'une zone logistique pour l'accueil des installations de chantier et des matériaux
- Création des pistes provisoires
- Décaissement des matériaux sous l'emprise de la digue
- Décapage de la surface de la réserve
- Terrassement de la retenue à la pelle mécanique jusqu'au niveau du fond
- Répartition ponctuelle sur les parcelles validées avec les services de l'OFB et de la DDT des déblais réutilisables (2 673 m³)
- Mise en œuvre et compactage du remblai de la fondation et de corps de digue
- Pose de la conduite de vidange et de prise avec enrobage béton
- Poursuite de l'élévation du remblai par couches jusqu'à la cote requise
- Profilage et préparation des talus
- Mise en œuvre du dispositif d'étanchéité avec la géomembrane et les géotextiles antipoinçonnement, réalisation des soudures
- Création d'une buse de surverse au droit de la crête
- Mise en place du réseau d'alimentation de la retenue par pompage dans le Jabron, par le prélèvement existant de « La Tuilière » référencé X11AI005
- Création des pistes d'accès définitives
- Pose de la clôture périphérique et aménagement paysager
- Mise en eau progressive de la réserve et contrôle (étanchéité, mouvement, etc.)

- Les pentes des talus de la digue sont de 2H/1V (27° par rapport à l'horizontale).
- La hauteur maximale de la digue est de 9 m à l'intérieur du bassin, 4 m par rapport au terrain naturel. La largeur du haut de la digue est de 3 m. La digue est constituée d'un remblai homogène en matériaux issus des déblais du site.
- La revanche est de 0,5 m.
- L'alimentation en eau du bassin se fait par pompage dans le cours d'eau et peut être coupée afin de déconnecter la retenue du point de prélèvement en dehors de la période de remplissage.
- Deux compteurs équipent le prélèvement dans le cours d'eau : un compteur mesurant le volume allant vers la retenue et un suivant le volume allant directement dans le réseau d'irrigation.
- Les aménagements annexes (groupe de pompage, liaison d'adduction, comptage, etc.) : La distribution de l'eau d'irrigation aux parcelles étant déjà existante, le projet concerne uniquement le raccord à l'existant.
- L'étanchéité du bassin est assurée par un système de membrane superficielle.
- La retenue est équipée d'un système de suivi de la hauteur d'eau, permettant une correspondance d'évaluation du volume stocké.
- Une surverse est réalisée, par une buse DN315 au droit de la crête. Elle est positionnée sur la digue afin de réguler le niveau maximum d'eau dans la retenue. Un dégrilleur est positionné devant la surverse. L'entretien manuel de la crête de surverse est fait régulièrement.
- La vidange s'effectue par pompage dans le réseau d'irrigation.
- Une crépine équipe la vidange de fond et la conduite de prise afin de les protéger du risque d'obstruction par des corps flottants
- Des dispositifs de sécurité sous la forme de grillage sont disposés en 4 endroits sur les talus afin de permettre la remontée des animaux en cas de chute fortuite.
- Un grillage périphérique est installé autour de la retenue.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Non concerné | |

Article 3 : Rappel des prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté, notamment :

- Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.
- L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.
- La digue doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Elle doit comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.
- Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.
- Le déclarant doit assurer l'entretien de la digue et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles et souterraines.
- Les ouvrages d'alimentation, de surverse et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.
- Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R.214-45 et R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

- Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau, hors période pluvieuse.

Article 5 : Mesures Environnementales

a) Mesures de réduction :

Afin de réduire l'impact des travaux sur les reptiles et les mammifères terrestres par les engins de chantier lors de l'ouverture de pistes d'accès au chantier, seuls les accès existants sont utilisés.

La vidange de la retenue collinaire sera réalisée une fois par an maximum (généralement tous les 5 ans environ). Cette vidange est réalisée en fin d'été, courant septembre et un barrage filtrant est mis en place afin de bloquer les matières en suspension. Ce barrage filtrant permet d'éviter la modification de la qualité de l'eau du fossé.

b) Mesures d'accompagnement et de suivi :

Au démarrage des travaux, le prestataire retenu par le maître d'ouvrage réalise une session d'information pour l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associés à chaque site et des précautions à prendre pour limiter les impacts des opérations dans la conduite quotidienne du chantier.

Article 6 : Gestion du chantier

– Le déclarant établit un plan de chantier comprenant une description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

– Le déclarant adresse ce plan de chantier aux services chargés de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

– Il organise une réunion de démarrage des travaux avec les services de police de l'eau de la DDT04 et de l'OFB04 pour valider l'organisation du chantier.

– Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

– A la fin des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDT04 le dossier de récolement comprenant le planning effectif et le descriptif des ouvrages réalisés, la comparaison avec les ouvrages projetés, des photographies, ainsi que le compte rendu de chantier avec un plan coté.

– Il organise une réunion de fin de chantier avec les services de police de l'eau de la DDT04 et/ou de l'OFB04 pour effectuer le récolement des travaux.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Un suivi géotechnique du chantier est mis en place par le permissionnaire. Ce suivi géotechnique comprend notamment la réception du fond de fouille, le contrôle de la qualité des matériaux constitutifs de la digue et les conditions de mise en œuvre et de compactage.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier.

Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées sur le site :

- Une aire de stationnement imperméable des engins et du matériel est aménagée à proximité du chantier. La zone de chantier reste propre tous les soirs et aucun engin n'est présent dans le lit mineur potentiellement impacté par une crue quinquennale.
- L'entretien et le plein des machines sont strictement cantonnés à cette aire de stationnement étanche.
- Les débris et déchets sont stockés sur l'aire de stationnement puis évacués. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Les eaux de ruissellement et de chantier sont rejetées vers le milieu naturel au-delà de la zone de captage, après avoir transité par un bassin de décantation et de filtration.
- Un complexe filtrant est mis en place pour éviter le départ de matières en suspension dans l'environnement. Une sonde de turbidité est installée dans le fossé une semaine avant le début des travaux et permet d'en suivre la turbidité jusqu'à une semaine après la fin des travaux. En cas de turbidité dépassant la norme (1NFU), les travaux sont arrêtés afin d'effectuer une évaluation de la situation.
- Un contrôle de la teneur en hydrocarbures totaux (HCT) est effectué après les phases de terrassements importants dans le prélèvement exploité par le permissionnaire.
- Les engins de chantiers sont équipés d'un kit anti-pollution.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes sur le site :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage. En cas de pluie supérieure à 50 millimètres en 24 heures, les travaux sont stoppés pour une semaine.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Article 10 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou bien fait l'objet d'une opération de renaturation. Les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci-avant.

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés pour le terrassement ou les digues sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

Article 11 : Suivi de la consommation en eau en phase d'exploitation

La retenue est équipée d'un système de mesures permettant d'évaluer les volumes d'eau stockés. Durant son remplissage, le niveau d'eau est noté régulièrement afin d'évaluer le volume prélevé dans le milieu. Au niveau du prélèvement dans le cours d'eau, un compteur volumétrique mesure les volumes entrant dans la retenue et un autre mesure les volumes envoyés directement dans le réseau d'irrigation sans passer par la retenue. Les relevés d'échelle et des compteurs sont enregistrés mois par mois sur un registre de suivi.

Article 12 : Surveillance et contrôle de l'ouvrage

Le suivi de la première mise en eau et de la première vidange est assuré par le pétitionnaire.

En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages.

a) Dispositif d'auscultation :

- la cote du plan d'eau est mesurée par une échelle limnimétrique et par le compteur volumétrique situé entre le cours d'eau et la retenue.

b) Suivi de l'ouvrage :

L'exploitant tient à jour un registre comportant toutes les opérations réalisées sur l'ouvrage : observations, anomalies, mesures d'auscultation, interventions. Le registre est tenu à disposition des services de contrôle et comprend :

- les travaux réalisés depuis la mise en exploitation,

- les rapports d'entretien et vidanges,

- la surveillance des fuites est effectuée au minimum une fois par mois : relevés du système de mesure de la retenue.

L'exploitant est tenu d'assurer les tâches d'entretien des ouvrages, garantes de leur maintien en bon état de fonctionnement :

- fauche annuelle des parements pour faciliter l'observation visuelle et empêcher le développement de végétation arbustive, (le traitement des talus sera de type « prairie maigre», à partir d'espèces à croissance lente et à développement réduit, qui vise à la fois la stabilisation des matériaux, et un contrôle visuel aisé du support).

- dégagement et vérification des ouvrages (surverse et dégrilleur...), nettoyage de l'échelle limnimétrique.

- maintien et entretien des éléments de sécurité (intégrité des clôtures, échelles,...)

c) Première mise en eau :

- le remplissage se fait en période de hautes eaux depuis le cours d'eau par maillage avec le réseau existant ;

- la montée du niveau de l'eau est lente et suivie quotidiennement par l'exploitant à l'aide de l'échelle limnimétrique. Le suivi de la hauteur d'eau permettra de déceler d'éventuelles fuites au niveau des conduites et du dispositif d'étanchéité de la digue ;
- en cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage et d'ouvrir la vanne de vidange ;
- un levé topographique est effectué avant le premier remplissage et un autre à la fin du remplissage ;
- la réalisation des visites de surveillance hebdomadaires et des mesures d'auscultation liées au premier remplissage sont consignées dans un cahier de registre

Article 13 : Période de remplissage

Chaque année, la retenue peut être remplie entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, sous réserve de respect des restrictions liées à la sécheresse et du débit réservé. En dehors de cette période, elle est déconnectée du cours d'eau.

Entre le 1er octobre et le 31 mai, si elle atteint le volume maximum de stockage, elle est déconnectée du cours d'eau.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'OFB et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT JULIEN D'ASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Chateauneuf-Miravail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé – CS30229, 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

Pour la Cheffe de Service,
Pour le Préfet et par délégation,
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN